

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°9097 du 21 mars 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X
X

agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs
enfants

X
X
X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par X, apatride et X, de nationalité serbe, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X qui demandent la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 31 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont fui le Kosovo accompagnés de leurs enfants fin 2004 et ont introduit une demande d'asile en Belgique le 29 décembre 2004.

Le 19 avril 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur égard une décision confirmative de refus de séjour. Des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision se sont clôturés par un arrêt de rejet le 20 décembre 2005.

1.2. Le 17 mai 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoquant les problèmes médicaux de la requérante. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 21 septembre 2006. Des recours en suspension et en annulation contre cette décision sont actuellement pendants devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 23 mai 2007, le requérant est reconnu comme apatride pour une durée de deux ans par un jugement du Tribunal de première instance de Namur.

1.4. Le 26 juin 2007, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant la reconnaissance du statut d'apatride du requérant et la scolarité des enfants.

Le même jour, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant les problèmes médicaux de la requérante.

1.5. En date du 31 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9 ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7 §, §1, alinéa premier). »

En effet, le certificat de naissance de madame X tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents repris dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, alinéa trois.

Par conséquent, les personnes précitées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 25/01/2005 et porté à leur connaissance le même jour, et de quitter le territoire des Etats-membres de Schengen. Les enfants doivent accompagner leur parent. »

2 Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève en ce qui peut être vu comme une première branche, à titre principal, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas ce qu'il faut entendre par la notion de document ; que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 ajoute une condition à la loi en indiquant que la demande doit être accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité et que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution

Elle soutient en ce qui peut être vu comme une seconde branche, à titre subsidiaire le fait que l'article 9ter §1er alinéa 3 prévoit que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document requis ; que la partie adverse n'a pas pris en considération le fait que la requérante était dans l'impossibilité matérielle de fournir

une copie de son passeport ou de sa carte d'identité nationale. En effet, dans leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les requérants ont indiqué que la requérante avait déposé une attestation de l'ambassade de Serbie et Monténégro, indiquant qu'elle y avait introduit une demande de documents d'identités complémentaires mais que l'ambassade n'avait toujours pas fait suite à sa demande. Elle indique que la requérante s'est à nouveau présentée le 12 septembre 2007 à l'ambassade de la République de Serbie qui l'a informée qu'il n'y a pas de possibilité de démarrer la procédure d'obtention de passeport parce qu'elle n'est pas en possession d'aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie. La requérante démontre dès lors qu'il lui est impossible d'obtenir un passeport au sens de l'article 9ter §1^{er} alinéa 3, la décision est dès lors erronément motivée.

Elle soutient par ailleurs en ce qui peut être vu comme une troisième branche, que la décision querellée étant muette sur la question de la preuve de l'identité du requérant, on doit en déduire que le requérant a valablement prouvé son identité par le dépôt d'un certificat de naissance délivré par l'UNMIK. Il n'est dès lors pas compréhensible que la partie adverse juge que la requérante n'a pas établi son identité en déposant un acte de naissance.

2.1.2. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil relève que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires, contrairement à la lecture erronée de la partie requérante, que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclaré irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, il constate que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, n'ajoute pas une condition à l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais apporte une précision ; précision introduite par ailleurs sous la recommandation du Conseil d'Etat (Avis 42.418/4 du 23 avril 2007 de la section législation du Conseil d'Etat). Il n'y a donc pas lieu d'écarter l'application de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

Sur la seconde branche, le Conseil relève que les informations de la partie requérante quant à l'impossibilité pour la requérante de voir ses autorités nationales lui fournir un passeport en Belgique sont datées du 12 septembre 2007, soit postérieurement à la décision attaquée et à sa notification. Quant bien même ces informations permettraient de conclure à ce que la requérante démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité nécessaire requis, et partant la dispense de prouver son identité par ce biais, exception prévue par l'article 9ter §1^{er} in fine, celles-ci n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie adverse, qui n'a dès lors pas pu les prendre en considération.

Sur la troisième branche, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride pour une durée de deux ans par un jugement du tribunal de première instance de Namur le 23 mai 2007, par ailleurs antérieur à l'introduction de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La reconnaissance de la qualité d'apatride entraîne d'elle-même l'impossibilité pour le requérant d'apporter le document d'identité visé par l'article 9ter §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et le place dans le cadre de l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. La situation du requérant, apatride, ne peut être comparée à celle de la requérante, de nationalité serbe.

2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle relève, en ce qui peut être vu comme une première branche, que la décision querellée a déclaré la décision irrecevable et a rappelé que les requérants doivent obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 janvier 2005, sans examiner l'impossibilité médicale pour la requérante de se rendre au Kosovo.

Elle souligne en ce qui peut être vu comme une seconde branche que l'octroi d'un permis de séjour en raison de la maladie grave se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'importance de l'article 3 dans sa jurisprudence (CEDH, *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997 ; *Bensaid*, 6 février 2001 ; *Tatete c. Suisse*, 18 novembre 1999) ; que l'article 3 de la Convention précitée a un caractère absolu et qu'à la différence de la plupart des dispositions de la Convention ne dispose pas d'un paragraphe 2 et aucun motif ne peut être avancé pour échapper à son respect (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 ; *Ahmed c. Autriche*, 17 décembre 1996 ; *N. v. Finland*, 26 juillet 2005). Elle soutient que la requérante souffre de plusieurs pathologies, que sa santé nécessite à l'heure actuelle une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire. Elle relève que la requérante produit un certificat médical du 7 juin 2007 indiquant que le retour est impossible à envisager pour l'instant et que la requérante ne peut voyager.

Elle relève en ce qui peut être vu comme une troisième branche, que la partie adverse pourrait indiquer que, par la décision querellée, la requérante n'est nullement éloignée du territoire. Elle souligne que même le fait de tolérer la requérante en Belgique sans qu'elle soit autorisée au séjour ne peut être jugé suffisant au regard des droits fondamentaux et que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 indique qu'il est « *évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas d'avantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* ». Dans la pratique, le fait de ne pas être renvoyé sera insuffisant si aucun permis de séjour à tout le moins provisoire n'est délivré puisque l'étranger gravement malade ne peut demeurer en situation illégale dès lors qu'il est établi qu'il ne peut être éloigné du territoire.

2.2.2. Sur le deuxième moyen, en ses branches réunies, le Conseil souligne la décision présentement attaquée étant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle ne devait avoir égard aux éléments invoqués par les requérants comme justifiant, selon eux, l'octroi d'une autorisation de séjour, en l'espèce la situation médicale de la requérante. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à reprocher à la partie défenderesse l'absence de décision sur le fond de sa demande.

Il relève également que tout comme la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'emporte par elle-même violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le rappel d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement n'emporte pas non plus, par lui-même, violation de l'article 3 de cette Convention. Un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police qui se limite à constater que l'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour et l'invite à en tirer les conséquences. De même, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué que la requérante ne sera pas éloignée du territoire, une telle affirmation conduisant à, de facto, placer la requérante dans une situation de non droit, en marge de la loi.

Il constate que la partie requérante se contente d'affirmer que le fait de tolérer le requérant en Belgique ne serait pas conforme aux droits fondamentaux, mais sans expliquer ni quels, ni comment ces droits fondamentaux seraient violés. Il ajoute qu'il ne s'agit pas non plus dans le cas présent de l'hypothèse où le requérant ferait l'objet d'un éloignement forcé du territoire et qu'il n'est pas non plus établi dans le cas présent que la requérante ne puisse être éloignée du territoire. Le moyen ne peut être retenu sur ces points.

2.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision querellée est purement stéréotypée et ne satisfait pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient dans une première branche, que la décision attaquée ne tient pas compte des particularités de la situation des requérants, telle que motivée dans leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'acte attaqué estime que les requérants doivent avoir quitter le territoire mais que la partie adverse ne répond nullement aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 26 juin 2007. Les requérants ont expressément mentionné dans leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de cette même loi avait été introduite. L'acte attaqué s'abstient de motiver pourquoi le séjour des requérants ne pourrait être régularisé sur base des motifs invoqués dans cette demande (défaut de nationalité, scolarité), ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient dans une seconde branche, qu'en ordonnant aux requérants de quitter le territoire sans répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse méconnaît le principe général de bonne administration de devoir statuer sur la demande avant d'ordonner de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il incombe à la partie adverse de statuer d'abord sur le demande de régularisation de séjour introduite avant de délivrer un ordre de quitter le territoire (CE, n°85.524, 22 février 2000 ; CE, n°156.424, 15 mars 2006).

2.3.2. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil relève que la décision attaquée est une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une telle décision d'irrecevabilité implique que la partie adverse n'a pas à se prononcer sur le fond du dossier et à rencontrer les arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. Il relève par ailleurs que la partie adverse lorsqu'elle examine le fond d'une telle demande n'a pas à avoir égard aux arguments développés à l'appui d'une autre demande, quand bien même l'objectif recherché par le demandeur, à savoir un titre de séjour, serait identique à ces deux demandes. En l'espèce, quand bien même la partie adverse aurait eu à se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle n'aurait pas eu à prendre en considération les éléments apportés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de cette même loi.

Sur la seconde branche, le Conseil relève que la décision présentement attaquée invite les requérants à obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur à celle-ci, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré le 25 janvier 2005 et notifié le jour même, sans pour autant préciser de délai dans lequel cet ordre doit être exécuté. Quels que soient les termes en lequel il est rédigé, cet ordre de quitter le territoire apparaît comme étant une mesure d'exécution à la fois de la décision rejetant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 29 décembre 2004, et de la décision déclarant irrecevable la demande introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'en d'autres termes, la partie défenderesse enjoint aux requérants de quitter le territoire parce qu'ils ne peuvent y séjourner ni en tant que demandeurs d'asile, ni en tant que titulaires d'une autorisation de séjour, étant entendu que seuls ces titres leur permettraient de rester dans le pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse constate à juste titre, dans la décision attaquée, que les requérants ne sont plus en séjour légal en Belgique depuis le 25 janvier 2005, situation que la partie requérante ne conteste pas, mais sans pour autant déterminer un délai dans lequel cet ordre de quitter le territoire doit être exécuter, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de chercher à éloigner les requérants avant qu'ils soient statuer sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un mars deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.